



Arrêt

**n° 155 037 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 8 juillet 2012.

Le 2 juillet 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une Belge, Mme [T.M.L.].

Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 5 janvier 2015 selon les termes de la requête.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 02.07.2014 en qualité de partenaire de [T.M.L.], de nationalité belge, [le requérant] a produit la déclaration de la cohabitation légale et la preuve de son identité (carte d'identité nationale de Guinée).

Bien que la personne concernée ait démontré que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [T.M.L.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon le document produit (attestation de la FGTB de Liège du 02.07.2014), Madame [T.M.L.] a perçu des allocations de chômage pour les périodes de mars à octobre 2013 et de mars à mai 2014. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, les seules recherches d'emploi produites sont 2 attestations de présentation pour un travail et ces 2 attestations sont datées du 24 et du 26 juin 2014.

De plus, [le requérant] produit une fiche de paie pour le mois de mai 2014 et un contrat de travail débutant le 01.11.2014. Ces éléments ne sont pas pris en considération car selon l'article 40 ter de la loi, seuls les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération et examinés.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois Annexe 20 sans ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 30 décembre 2014 et notifiée le 5 janvier 2015 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais également au regard des articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80, mais également au regard de la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial et que par la même occasion l'Office des étrangers commet une erreur d'appréciation.**

Le requérant rappellera donc que dans le cadre de son recours il avait estimé que la décision prise par l'Office des Etrangers de refus de plus de 3 mois (annexe 20) en date du 30 décembre 2014 violait manifestement le prescrit des articles 40, 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15.12.80.

L'argumentation de la partie requérant étant essentiellement de considérer que conformément à l'enseignement de la Cour de Justice des Communautés Européenne dans son arrêt Chakroun et en raison du fait que l'Office des Etrangers estimait que la personne ouvrant le droit au séjour en l'espèce la cohabitante légale [du requérant] c'est-à-dire Madame [T.M.L.] ne disposait pas de revenus stables,

suffisants et réguliers et conformément à l'article 42 de la loi du 15.12.80. si la personne ouvrant le droit ne disposait pas de ressources suffisantes, stables et régulières, il appartenait à l'office des étrangers de déterminer en fonction des besoins propres du citoyens de l'union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaire pour permettre de subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

À cet égard, le requérant fera état d'un Arrêt du Conseil du Contentieux du 26 septembre 2012 n°88.251 qui précise: *"En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que rien n'établit dans le dossier, que chaque mois, les montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité... il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni le dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quels éléments, la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42§1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus comme l'a rappelé la CJCE dans l'arrêt CHAKROUN. Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation de leurs montants.*

Le conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980... "

Cette jurisprudence a été confirmée très récemment par un arrêt du 26 février 2015 n°139.638 qui précise : *».....En l'espèce, Le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « le loyer est de 510€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais alimentation et de mobilité), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40ter et 42 de la loi du 15/12/1980 ».*

Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la première décision entreprise, ni du dossier administratif au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défendresse est parvenue à cette conclusion et partant qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défendresse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » Selon les termes de l'article 42§1er alinéa 2 de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la CJCE dans l'arrêt CHAKROUN(arrêt du 4 mars 2010 rendu dans l'affaire C-578/08 §48). S'il est vrai que la motivation de la première décision attaquée mentionne des frais de logement d'un montant de 510€, force est d'observer que la partie défendresse n'a pas procédé à un tel examen concret, dans la mesure où celle-ci se borne en effet à énumérer les divers autres frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation , de leurs montants respectifs. Il en va d'autant plus que la partie défendresse mentionne au titre de frais du ménage, crédit hypothécaire éventuel alors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le remboursement d'un tel crédit serait à charge du ménage.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défendresse a méconnu la portée de l'article 42§1er alinéa 2 de la loi et que la première décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée à cet égard de telle sorte qu'elle viole l'article 62 de la loi.... »

De plus, le requérant estime également que l'Office des Etrangers a manifestement et inadéquatement motivé sa décision au regard de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80. concernant le fait de ne pas tenir compte des revenus du requérant puisque il ressort clairement de la décision incriminée que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte du fait que [le requérant] avait un travail est qu'il avait produit des fiches de paie.

A cet égard, le requérant estime que l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80. qui précise que le ressortissant belge ouvrant le droit doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner de ce dernier mais peut également émaner d'autres personnes telles que le requérant.

Or, le requérant estime donc que la décision prise par l'Office des Etrangers de refus de séjour de plus de 3 mois en ne tenant pas compte du fait que ce dernier avait des ressources et les avait

communiquées en temps voulu à l'Office des Etrangers constitue manifestement une motivation inadéquate.

A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24 juillet 2014 n° 127352 qui précise : "Le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat qu'il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15.12.80. En effet, l'épouse du requérant bénéficie de l'aide du CPAS de Liège depuis le 01.12.2012 pour un montant mensuel de 209,80€. Le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge.

Le Conseil observe cependant qu'il ressort de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80. qu'en effet l'épouse du requérant bénéficie de l'aide du CPAS depuis le 01.12.2012 pour un montant mensuel de 209,80€ et que le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge.

Le conseil observe cependant qu'il ressort de l'article 40ter alinéa 12 du 15.12.80. qu'il doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ce qui n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même.

En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes telles que le requérant lui-même à la condition que le requérant dispose effectivement.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se bornant à considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions légales du droit de séjour revendiqué pour la raison que son épouse bénéficiait d'un CPAS sans nullement tenir compte des revenus du requérant porté à sa connaissance..." ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 : « La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. » (Arrêt précité, B. 55.2).

« Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant

belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Arrêt précité, B.55.5).

Les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 doivent en conséquence être lus conjointement.

Le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : *« Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).*

La référence dans les travaux parlementaires à l'arrêt précité, alors qu'il concerne l'application de la Directive 2003/86/CE, soit celle qui régit le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, ne peut se comprendre dans le cadre des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que par la volonté du législateur d'en appliquer l'enseignement aux membres de la famille de Belges, ladite référence étant inappropriée s'agissant du séjour des membres de la famille de ressortissants européens qui relève de la Directive 2004/38/CE, et au demeurant inutile à leur égard dès lors que cette dernière Directive prévoit clairement en son article 8, §4 que *« [I]es États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée ».*

Le Conseil observe que la volonté du législateur de voir procéder à un examen concret des faits de la cause afin qu'il soit vérifié si les moyens de subsistance, compte tenu des besoins propres de la famille, permettent de préserver le système d'aide sociale national, que la personne rejointe soit belge ou européenne, est confirmée par le libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un tel examen : *« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables, et réguliers visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2 ».*

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit « réputée remplie », il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte de ce qui précède que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émargerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*.

Or, les allocations de chômage consistent en un revenu de remplacement (article 7 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés), lequel est imposable, et relèvent du régime contributif du système de sécurité sociale, visant essentiellement, en ce qui les concerne, à prémunir les travailleurs salariés contre le risque de perte involontaire de leur

travail, et ne sont nullement issues des régimes d'assistance complémentaires, lesquels sont quant à eux financés par des fonds publics.

Cette analyse devant mener à ne pas considérer les allocations de chômage comme étant de l'aide sociale se voit au demeurant, et pour autant que de besoin, confortée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit en tout état de cause la prise en compte des allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, ce qui ne serait pas concevable si les allocations de chômage relevaient de l'aide sociale.

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen concret de la situation du ménage, alors même qu'il n'est pas à charge du système d'aide sociale. Il s'ensuit que la partie défenderesse a, en l'espèce, méconnu le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le soutient la partie requérante.

3.3.1. A cet égard, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il ne serait pas permis de prendre en considération les revenus de la partie requérante elle-même au motif que leur perception n'a été possible qu'en raison de l'introduction d'une demande de regroupement familial, méconnaît la portée de l'examen prescrit par l'article 42, tel que rappelé au point 3.1. du présent arrêt, en ce qu'il doit être exercé *in concreto*. Au demeurant, ladite argumentation s'apparente à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué.

3.3.2. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle oppose à l'argumentation examinée ci-dessus de la partie requérante la circonstance que cette dernière n'aurait pas contesté le motif tenant à l'absence de recherche active d'emploi, dès lors que l'argumentation de la partie requérante se fonde sur l'exigence d'un examen de la situation de l'ensemble des membres du ménage, eu égard à leurs besoins, et conteste dès lors plus fondamentalement le raisonnement adopté par la partie défenderesse, en sorte que le motif susvisé est également concerné.

3.3.3. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'à défaut d'être accompagnés d'une recherche active d'emploi, les moyens d'existence produits par la partie requérante devraient être considérés comme inexistants en se référant à cet égard à l'arrêt n°230.222 du 17 février 2015 du Conseil d'Etat.

Cette thèse, qui revient à nier l'existence de ressources véritables au motif qu'elles ne répondraient pas à certaines des conditions stipulées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que ces ressources ne grèvent pas le système d'aide sociale, ne peut être retenue en raison des considérations exposées au point 3.1. du présent arrêt. Elle ne peut au demeurant s'appuyer sur le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit seulement que les moyens répondant à certaines exigences strictes seront « réputés » suffisants, stables et réguliers, le demandeur bénéficiant en ce cas d'une présomption en sa faveur, mais ne prévoit nullement qu'ils devraient être considérés comme « inexistants » à défaut.

Enfin, à supposer que l'obligation de déterminer les besoins, stipulée à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, serait limitée à l'hypothèse où les moyens de subsistance auraient au préalable été considérés comme étant stables et réguliers, force serait de constater que la partie défenderesse s'est bornée en l'espèce à écarter les allocations de chômage non accompagnées d'une preuve d'une recherche active d'emploi, sans en tirer la moindre conclusion quant à la régularité ou à la stabilité desdits moyens de subsistance.

3.4. Le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 décembre 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY